



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lycées

Question écrite n° 70042

Texte de la question

M. Claude Évin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de mise en oeuvre de dédoublement des classes de langue vivante tel qu'annoncé par M. Fillon et prévu par la circulaire de rentrée 2005 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 18 mai dernier. Cette circulaire prévoit que l'enseignement de la première langue vivante au lycée, dans les séries générales, se fera en « groupes allégés » afin de permettre un travail plus approfondi de l'expression et de la compréhension orales. Plusieurs questions restent cependant en suspend provoquant l'inquiétude des professeurs et chefs d'établissement, d'une part, que recouvre exactement la notion de « groupes allégés » sachant qu'en l'absence de précisions ces dispositions risquent de rester lettre morte. D'autre part, des moyens supplémentaires ont-ils été prévus pour permettre l'application de ces dispositions à la rentrée 2005 et comment concilier ce besoin supplémentaire en termes de personnel avec la décision de supprimer de nombreux postes de fonctionnaires dans l'éducation nationale ? Enfin, la mise en place de ces groupes allégés met-elle fin aux heures en demi-groupes tels que prévu par le BOEN n° 29 du 27 juillet 2000 ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes modalités d'application de cette mesure.

Texte de la réponse

L'allègement systématique des effectifs des groupes de langue vivante 1 en classe terminale des séries générales à compter de la rentrée 2005 a été rendu possible notamment grâce aux moyens dégagés par la suppression des travaux personnels encadrés en terminale. Cette mesure ne remet pas en cause les dédoublements de classe prévus par ailleurs pour les autres niveaux de langue, en particulier pour la langue vivante 2. Il n'existe pas de seuils nationaux de dédoublement de classe : ces derniers sont fixés à titre indicatif par les recteurs et adaptés par les chefs d'établissement en fonction des conditions pédagogiques propres à chaque établissement et des ressources dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70042

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6758

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9212